

LE CLUB DES ENTREPRISES LYON PART-DIEU

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte du 12 avril 2022

**Association déclarée
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901**

**Siège social :
World Trade Center Lyon
Tour Oxygène
10-12 Boulevard Vivier Merle
69003 LYON**

TITRE 1

DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE ET DURÉE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er} : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 sous le titre :

LE CLUB DES ENTREPRISES LYON PART-DIEU

ARTICLE 2 : OBJET

Cette Association a pour objet :

- De réunir et favoriser les échanges entre des acteurs significatifs et/ou représentatifs de la vie économique exerçant tout ou partie de leur activité dans le quartier de la Part-Dieu à Lyon au sein d'un laboratoire indépendant de réflexion et de proposition portant sur toutes questions ayant trait à l'avenir du quartier de la Part Dieu ;
- De participer et contribuer aux travaux de réflexion de concert avec des organismes tant publics que privés concernant le futur du quartier de la Part Dieu ;
- D'être force de proposition auprès des instances publiques, locales, départementales, régionales et nationales concernant tout projet ayant une incidence sur le quartier de la Part Dieu ;
- De constituer, à titre général, une instance « ambassadrice » du quartier de la Part Dieu auprès de toutes institutions ou entreprises, et d'en être l'une des portes d'accès ;
- La collaboration à tous projets et la participation à tous organismes, associations, ou associations ayant une relation avec cet objet ;
- Et plus généralement, toutes actions ou entreprises complémentaires ou annexes au présent objet, pourvu qu'elles ne mettent pas en cause le but non lucratif de l'Association.

Aux fins de réalisation de son objet, l'Association pourra organiser des réunions, conférences, colloques, séminaires, et tous événements en rapport avec son objet et procéder à toute publication s'y rapportant directement ou indirectement.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au World Trade Center, Tour Oxygène, 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 LYON

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même commune par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée. Elle ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE 2 COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ADMISSION ET RADIATION DES MEMBRES

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association est composée exclusivement de personnes morales.

Toute personne morale, membre de l'Association, doit se faire représenter par une personne physique, pouvant être son représentant légal ou toute personne dûment et expressément mandatée pour la représenter, dont elle communiquera les coordonnées au bureau aux fins notamment de notification et de convocation.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Toute personne morale, localisée dans le quartier de la Part Dieu et/ou impliquée dans le développement du quartier de la Part Dieu et motivée par une véritable participation à l'Association et ses groupes de travail peut solliciter son adhésion.

L'admission de nouveaux membres de l'Association est soumise à l'agrément du bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Le bureau est souverain pour accepter ou refuser une adhésion, sans avoir à en faire connaître les motifs. Le bureau tient régulièrement informé le Conseil d'administration des admissions de nouveaux membres et des candidatures non retenues et des motifs des refus.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1) La démission.
- 2) La dissolution.
- 3) Le non-règlement de la cotisation,
- 4) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, après avoir entendu les explications de l'intéressé.

La démission, la dissolution, ou la radiation d'un membre ne mettent pas fin à l'Association qui continue à exister entre les autres membres.

TITRE 3
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS -
ENGAGEMENTS - LOCAUX ET BIENS MIS À LA
DISPOSITION DE L'ASSOCIATION FONDS DE RÉSERVE

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Des cotisations, souscriptions et participations de ses membres.
- 2) Des subventions qui lui sont accordées.
- 3) Des produits de toute nature en rapport avec son objet.
- 4) Du revenu de ses biens.
- 5) Et de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 : COTISATIONS

Le montant et les modalités de versement des cotisations, souscriptions et participations dues par les membres sont fixés annuellement par le Conseil d'administration lors de la discussion et du vote du projet de budget de l'Association. Le Conseil d'administration peut décider de fixer un montant de cotisation différent entre les membres selon des critères qu'il fixe librement.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENTS

Le patrimoine de l'Association répond seul de ses engagements, quelles qu'en soient la nature ou la cause, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement.

ARTICLE 11 : LOCAUX ET BIENS MEUBLES MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

Les modalités d'utilisation des locaux et biens meubles qui sont mis à la disposition de l'Association par la ou les personnes propriétaires sont fixées par convention spéciale entre lesdites personnes ou collectivités et l'Association.

TITRE 4 ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé au maximum de 28 (vingt-huit) administrateurs choisis parmi les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Les membres de l'Association qui souhaitent candidater aux fonctions d'administrateur, ou voir leur mandat renouvelé à son expiration, soumettent leurs candidatures au président de l'Association qui les transmet au bureau pour examen. Après examen, le bureau transmet au Conseil d'administration pour validation les candidatures et demandes de renouvellement. Le Conseil d'administration valide ou non les candidatures et demandes de renouvellement au vu des recommandations du bureau. Les candidatures et demandes de renouvellement validées par le Conseil d'administration sont soumises au suffrage de la première assemblée générale qui se tient après la réunion du Conseil d'administration.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de deux années qui expire à l'issue de l'assemblée générale qui se tient l'année au cours de laquelle expire leur mandat et qui est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont rééligibles. Ils demeurent le cas échéant en fonction jusqu'à la désignation des nouveaux administrateurs par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance d'un administrateur, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement, jusqu'à la désignation d'un nouvel administrateur lors de la plus prochaine assemblée générale.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prend fin à l'expiration du mandat de l'administrateur ainsi remplacé.

ARTICLE 13 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les convocations peuvent être adressées par voie postale ou par voie de courrier électronique.

La présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'administration.

Tout membre absent peut se faire représenter par un autre administrateur .

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont consignés sur un registre spécial signé par le président.

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gratuit.

Le Conseil d'administration peut décider de la prise en charge des frais engagés avec son accord par un administrateur pour le compte de l'Association.

Les administrateurs peuvent participer et voter aux réunions du Conseil d'administration par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication, dans la mesure où ces moyens transmettent au moins la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue, aux fins d'assurer l'identification des administrateurs participant à distance au Conseil, ainsi que leur participation effective.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association, en particulier et sans que cette énumération soit limitative :

- il arrête le bilan financier de l'exercice pour le présenter à l'appréciation de l'assemblée générale,
- il arrête le rapport annuel d'activités et adopte le budget prévisionnel, le montant des cotisations et le programme d'action de l'exercice suivant que lui présente le président,
- il procède à toutes acquisitions mobilières ou immobilières, souscriptions, aliénations ou locations, emprunts, prêts et garanties nécessaires au fonctionnement de l'Association, sous réserve de l'autorisation préalable de l'assemblée générale pour certains de ces actes.
- il contrôle l'activité des membres du bureau.
- il nomme le commissaire aux comptes et le commissaire aux comptes suppléant, s'il en est prévu un.
- Il approuve les modifications statutaires visées à l'article 20 des présents statuts.

ARTICLE 15 : BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres pour une durée de un an un bureau composé au minimum de 7 membres. Le mandat des membres du bureau expire en même temps que leur mandat d'administrateur. Leur mandat peut être renouvelé. Le bureau est composé au moins des personnes suivantes :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier
- le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents.

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'Association sous le contrôle du Conseil d'administration. Le bureau prépare les réunions du Conseil d'administration et assure le suivi des tâches définies par celui-ci.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

ARTICLE 16 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

LE PRÉSIDENT – VICE-PRESIDENT(S)

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Il peut recevoir délégation du Conseil d'administration notamment pour la gestion du personnel et la gestion administrative et financière.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par tout membre du Conseil d'administration spécialement délégué à cet effet.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs dans les domaines technique et administratif à toute personne agréée par le Conseil d'administration, en particulier au(x) vice-président(s).

LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire est chargé de la correspondance, des archives et des convocations aux réunions et assemblées.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et assure leur transcription sur les registres.

Il assure l'exécution des formalités auprès de la préfecture dont dépend l'Association.

LE TRÉSORIER

Le trésorier est chargé sous le contrôle du Conseil d'administration de la gestion du patrimoine de l'Association.

Le président peut lui déléguer la signature des instruments de paiement, avec limitation éventuelle de l'importance des engagements.

Il tient une comptabilité régulière des opérations par lui effectuées et rend compte de sa gestion lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 17 : COMMISSIONS

Le Conseil d'administration a la faculté de constituer aux conditions et selon les modalités de fonctionnement qu'il détermine, une ou plusieurs commissions, présidée par l'un des administrateurs désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Chaque commission a compétence générale dans son domaine ou sa thématique pour la proposition et le suivi sur le plan technique des orientations et des activités de l'Association telles qu'elles résultent de son objet social.

La vocation des commissions est d'aider et de faciliter le bon fonctionnement des activités pratiquées par l'Association et d'en promouvoir le développement.

Elles ne disposent que d'un pouvoir consultatif.

Elles peuvent comprendre des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, extérieures à l'Association.

Chaque commission se réunit au moins une fois tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par son président.

Les membres absents peuvent donner leur pouvoir mais chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les motions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

TITRE 5 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à l'initiative de la moitié au moins des administrateurs.

L'ordre du jour est arrêté après avis du Conseil d'administration et indiqué sur les convocations.

Les convocations peuvent être faites par voie postale ou courrier électronique.

Le délai de convocation est, sauf urgence, de quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le bureau de l'assemblée est celui du Conseil. Le bureau de l'assemblée peut inviter toute personne non membre à assister à l'assemblée générale.

Nul ne peut s'y faire représenter que par d'autres membres de l'Association.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur l'activité et la gestion de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle procède à l'élection des administrateurs ou à leur renouvellement.

Elle autorise les acquisitions, aliénations ou échanges des immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'objet social, ainsi que les emprunts et constitutions d'hypothèques ou de garanties de toute nature sur les biens de l'Association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'Association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration.

Elle a compétence pour procéder à la modification des statuts ou à la dissolution de l'Association.

L'assemblée générale ainsi réunie doit se composer des deux tiers des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et elle peut statuer alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les modalités prévues à l'article précédent sont applicables à la convocation et à la tenue de l'assemblée.

Les délibérations sont votées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE 6 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute révision ou abrogation des articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 entraînant une modification de la dénomination de l'Association, de son objet social, de sa composition, de ses organes sociaux ou sa dissolution pure et simple, devra être approuvée préalablement par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers de tous ses membres.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire qui l'a prononcée et l'actif net après réalisation et règlement du passif est dévolu selon la décision de l'assemblée et conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE 7 RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET FORMALITÉS CONSTITUTIVES

ARTICLE 22 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 23 : FORMALITÉS

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président.